

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 5 (1978)
Heft: 4

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Communications officielles

Prescriptions douanières suisses

concernant les voyageurs domiciliés à l'étranger

Lorsque vous vous apprêtez à vous rendre à l'étranger, vous vous demandez certainement quelles sont les formalités à remplir pour le franchissement de la frontière. Ce texte vous renseigne sur les prescriptions essentielles concernant l'entrée en Suisse. Si vous désirez des précisions supplémentaires, vous pouvez vous adresser aux Directions d'arrondissement des douanes à Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève, à l'Office vétérinaire fédéral, Berne (animaux, viandes et préparations de viandes) ainsi qu'à la Division de l'agriculture, Berne (plantes).

Douane

1. Allégements en matière de redevances

Les voyageurs domiciliés à l'étranger peuvent importer les marchandises suivantes en franchise de droits de douane et autres redevances:

a) *Effets personnels*, tels que: vêtements, linge de corps, objets de toilette, articles de sport, appareils photographiques et caméras cinématographiques d'amateur, avec les films y afférents, 1 appareil récepteur de radio portatif, 1 appareil portatif de télévision, 1 machine à écrire portative, 1 appareil portatif d'enregistrement ou de reproduction du son, équipements de camping de tout genre, 2 armes de chasse ou de sport, ou 1 arme de chasse et 1 arme de sport avec les munitions (jusqu'à 100 pièces par arme), et autres objets d'usage courant dont ils ont besoin en voyage ou durant leur séjour en Suisse.

En principe, seuls les effets personnels *usagés* sont exonérés des redevances. Le bureau de douane peut demander le dépôt des redevances d'entrée pour les objets ne portant pas de traces évidentes d'usage. Le montant déposé est remboursé, sur le vu du titre de douane, lors de la sortie de la marchandise.

b) *Provisions de voyage* (y compris les boissons sans alcool) en quantité correspondant à la consommation journalière d'une personne.

c) *Boissons alcooliques et tabacs*:

L'exonération des redevances selon lettres aa. et bb. n'est accordée qu'aux personnes âgées de 17 ans au moins.

d) Autres marchandises que les provisions de voyage, boissons alcooliques et tabacs manufacturés

en tant

- que les marchandises sont destinées à être offertes en cadeau et
- que leur valeur n'excède pas 100 francs au total.

Ne bénéficient pas de cet allégement les quantités dont on peut déduire qu'elles ont le caractère de réserve (beurre: maximum 125 g).

Les différentes pièces d'un ensemble, importées simultanément sont traitées comme un tout. Si leur valeur globale excède 100 fr., tout l'ensemble est taxable des droits.

Les objets et unités de marchandises d'une valeur supérieure à 100 fr. sont taxables de droits même lorsqu'ils sont importés collectivement par plusieurs personnes voyageant ensemble.

Les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 17 ans ont droit à la moitié de la limite franche.

Si, en plus des marchandises pour lesquelles vous revendiquez la franchise-value de 100 francs, vous en importez d'autres pour votre usage personnel (excepté les boissons alcooliques et tabacs, ainsi que les marchandises revêtant un caractère de réserves), celles-ci sont également exemptées des redevances d'entrée en tant que leur valeur de vente au détail n'excède pas 50 francs.

Les allégements selon lettres b à d ne sont accordés que si le voyageur déclare personnellement les marchandises au bureau de douane lors du franchissement de la frontière.

2. Interdictions et restrictions d'importation et d'exportation

Il n'est pas exigé d'autorisation d'importation pour les marchandises admises en franchise selon chiffre 1, de même que pour

les marchandises possibles de droits en quantités ne dépassant pas les normes usuelles dans le trafic des voyageurs. Des dispositions spéciales sont applicables aux importations et exportations d'armes à feu (autres que de chasse et de sport), aux importations de vin en quantités supérieures à 10 litres, de certains animaux et plantes et de leurs produits.

Interdiction absolue d'importation:

- en provenance de tous les pays: l'absinthe, les imitations d'absinthe et les stupéfiants;

- en provenance de tous les pays: viandes fraîches et congelées de volaille de basse-cour;

- en provenance d'Espagne, du Portugal et d'Afrique:

viandes et préparations de viandes de porc et de sanglier, à l'exception des conserves proprement dites;

- en provenance de tous les pays d'Afrique et d'Asie, y compris la Turquie et l'Union soviétique:

viandes et préparations de viandes de solipèdes et fissipèdes, à l'exception des conserves proprement dites.

3. Allégements pour les voyageurs en transit

Les voyageurs qui traversent notre pays sans y séjournier peuvent emporter, sans formalités spéciales, des marchandises pour l'usage personnel destinées à la réexportation immédiate (transit), cela jusqu'à concurrence d'une valeur de 400 fr. pour les voyageurs européens et de 2000 fr. pour les voyageurs venant d'outre-mer. Ces marchandises doivent toutefois être annoncées expressément au bureau de douane de frontière en vue du transit.

Police vétérinaire

Les chiens et les chats ne peuvent pénétrer sur le territoire douanier suisse que s'ils sont accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant qu'ils ont été vaccinés contre la rage. La vaccination doit avoir été opérée au moins 30 jours et au maximum un an avant le franchissement de la frontière.

Le certificat doit être rédigé en langue française, allemande, italienne ou anglaise et porter les indications suivantes:

- détenteur de l'animal (nom et adresse);
- signalement de l'animal (race, sexe, année de naissance, couleur);
- attestation selon laquelle l'animal a été examiné par un vétérinaire et trouvé cliniquement sain avant la vaccination;
- date de la vaccination antirabique, type du vaccin, nom du fabricant et numéro du vaccin;
- sceau et signature du vétérinaire.

Les certificats rédigés dans une autre langue

doivent être accompagnés d'une traduction légalisée dans l'une des quatre langues susmentionnées.

Les chiens et les chats qui ne sont pas accompagnés d'un certificat valable sont refoulés. Le certificat n'est pas exigé pour les chiens et les chats transportés à travers la Suisse par chemin de fer ou par la voie des airs.

Devises

L'importation de billets de banque étrangers

pour un montant dépassant 20000 francs suisses par personne et par trimestre est interdite depuis le 27 février 1978.

Véhicules routiers à moteur et canots

Il n'est pas exigé de titre de douane (tripptyque, carnet de passage et similaire) pour les véhicules routiers à moteur et les canots que des personnes domiciliées à l'étranger importent temporairement pour leur usage personnel. En revanche, vous devez être au

bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante pour la Suisse.

Le conducteur d'un véhicule routier à moteur doit être porteur d'un permis de conduire et d'un permis de circulation; la Suisse reconnaît les permis nationaux et les permis internationaux.

Nous vous souhaitons un bon voyage et un agréable séjour en Suisse

Administration des douanes suisses

Le nouveau billet de cinquante francs

Format 159 mm x 74 mm



En octobre est sorti, dans le cadre de l'émission de la nouvelle série de billets de banque, le billet de cinquante francs. Il est consacré à Konrad Gessner, savant universel.

Gessner a vécu de 1516 à 1565, au cours de cette période de bouleversement intellectuel caractérisée par la réformation et la renaissance, événements majeurs du XVI^e siècle. Son œuvre, qui s'inscrit dans ce cadre grandiose, fut celle d'un savant universel, d'un chercheur et créateur infatigables dont la réputation s'est étendue loin au-delà des frontières de sa patrie.

Né à Zurich, le 26 mars 1516, d'un père fourreur, Konrad Gessner fut élevé dans des conditions de vie précaires, puis lutta contre la pauvreté et le besoin durant la plus grande partie de sa vie. Déployant des efforts surhumains, il accomplit une œuvre littéraire énorme tout en exécutant parfois des corvées pour le compte d'éditeurs. Grâce à son zèle et à ses talents linguistiques, il reçut des encouragements de toute part, ce dont il avait un urgent besoin. Se destinant primitivement à la théologie, il se tourna en cours d'études vers la médecine qui correspondait davantage à

ses penchants scientifiques. En 1541, il obtint à Bâle le titre de docteur en médecine.

Avant de terminer ses études médicales, il enseigna durant trois ans en qualité de professeur de langue grecque à l'Académie de Lausanne qui venait d'être fondée, poste qu'il obtint grâce à la réalisation d'un dictionnaire complet gréco-latin. En 1541, nous retrouvons Gessner à Zurich où il reprend une chaire de lecteur en philosophie, physique et éthique. Cinq ans plus tard, il devient professeur de «physica naturalis et moralis» et en 1554 il obtient la charge de médecin en chef de la ville de Zurich.

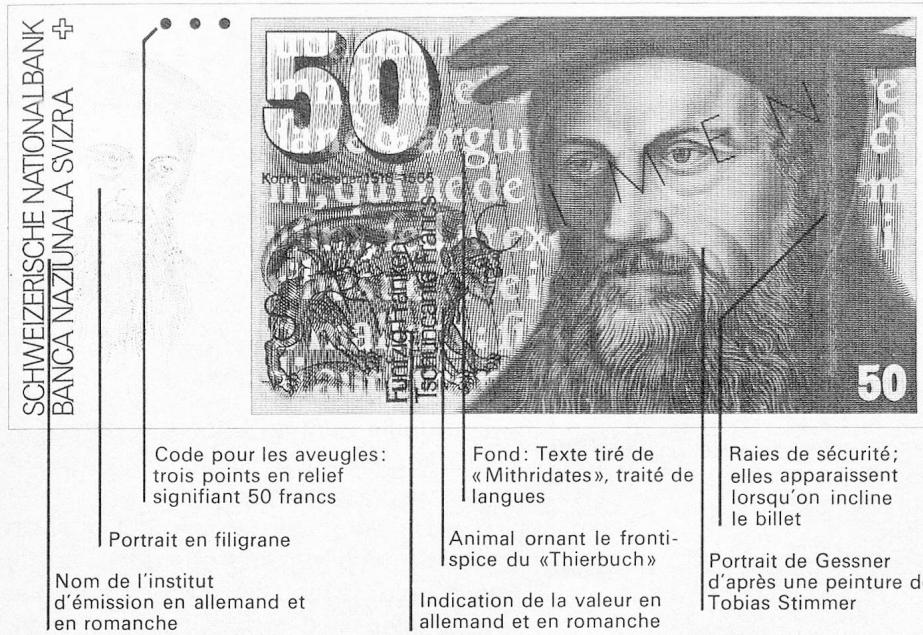
Au cours de sa vie, Gessner a rédigé d'innombrables ouvrages dans les domaines les plus divers. Au temps de sa carrière lausannoise déjà, il écrivit un «Manuel de botanique» et une nomenclature en grec, latin, allemand et français de toutes les plantes connues. Cette œuvre témoigne non seulement de son intérêt pour la botanique mais aussi pour la philosophie. A l'âge de 25 ans déjà, Gessner commença sa «Biblioteca universalis» qui constitue la première grande bibliographie. Elle com-

Le 24 septembre 1978, peuple et cantons ont dit **oui à la création du canton du Jura** par 1 309 722 oui, 281 917 non et tous les cantons.



23^e canton de la Confédération
Valeur: Fr.-40
Jour d'émission: 25.9.1978





Revision totale de la Constitution fédérale

Travaux préparatoires

I
Le point de départ des travaux préparatoires en vue d'une révision totale de la constitution fédérale a été la motion Obrecht et la motion Dürrenmatt: les 13 octobre et 30 novembre 1965 respectivement, MM. Karl Obrecht et Peter Dürrenmatt présentaient chacun, l'un au Conseil des Etats, le second au Conseil national, une motion invitant le Conseil fédéral à examiner un matériel qui devait permettre d'établir si une révision totale de la constitution s'imposait et dans quelle mesure la question était urgente. Les auteurs des deux motions alléguait d'une part que la constitution fédérale en vigueur nécessitait un examen d'ensemble et une adaptation générale aux exigences présentes et futures; d'autre part que cette révision ne pouvait pas s'accomplir par le truchement de révisions successives de détail, effectuées point par point. Ils espéraient en outre que la tâche importante, constructive, ainsi entreprise combattrait le malaise obscurément ressenti à maints endroits. Le Conseil fédéral a accepté les deux motions au cours de sa session d'été 1966 et les Chambres les ont tacitement approuvées. En les leur transmettant, le Conseil fédéral demandait simplement un rapport indiquant si une révision totale était souhaitable et sous quelle forme ce travail devrait être exécuté.

II

En mai 1967, le Conseil fédéral a désigné le «groupe de travail Wahlen», comprenant tout d'abord 9 membres et qui en compta 10 par la suite. Celui-ci présenta aux cantons, aux universités, aux partis politiques et aux autres milieux intéressés une liste détaillée de questions, sans aucune directive con-

cernant la manière d'y répondre. Les avis reçus reflétaient toute la gamme d'opinions existant en Suisse; ils furent publiés en 1970 en 4 fascicules.

En septembre 1973, le groupe de travail a publié son rapport final, qui donne les éléments structuraux de la future constitution fédérale. En fournit un inventaire général des thèmes, suggestions et propositions énoncés, auquel s'ajoutait son propre avis quant aux principaux problèmes inhérents à la politique de révision, le groupe de travail Wahlen a annoncé la seconde phase des travaux préparatoires de la révision totale; il a en effet recommandé au Conseil fédéral de charger une commission d'experts assez nombreuse de poursuivre la tâche et de rédiger un projet de constitution.

III

En 1973 déjà M. Kaufmann, juge fédéral, et MM. les professeurs Morand, Eichenberger et Wildhaber se virent confier le soin de formuler des dispositions constitutionnelles à partir des résultats du rapport final. Ceci assurait une transition sans heurts entre les travaux préliminaires effectués jusqu'alors et la seconde phase. A la suite de quoi parurent, en automne 1974, deux documents de travail que complétait un exposé du professeur Aubert. Le premier s'efforçait de dégager les résultats obtenus par le groupe de travail Wahlen; le second était un résumé du premier. En mai 1974 le Département fédéral de justice et police, se fondant sur les recommandations du groupe de travail et d'entente avec le Conseil fédéral, constitua une nouvelle commission d'experts, de 46 membres, placée sous la présidence de M. Kurt Furgler, Conseiller fédéral.

prend 3000 auteurs et vraisemblablement quelque 10000 ouvrages. Une «Historia animalium» (histoire des animaux) et une «Historia plantarum» (histoire des plantes) témoignent de ses vastes connaissances en histoire naturelle.

Parallèlement à ces savants travaux, il déploya une intense activité et fit, en de nombreux domaines, œuvre de pionnier en qualité de médecin en chef de la cité de Zurich. Il disposait, pour l'époque, d'une vaste gamme de produits médicinaux et entreprit de développer la technique de la distillation au niveau d'un art. En 1564, la peste bubonique fit une nouvelle apparition. Comme médecin en chef de Zurich, Gessner eut à fournir des recommandations pour lutter contre cette épidémie, ce qui, pour l'époque, fut une entreprise audacieuse vouée à un échec quasi total qui se prolongea encore pendant longtemps. Gessner fut lui-même atteint un an plus tard par cette incroyable maladie. Il en meurt le 13 décembre 1565.

Après s'être réunie 19 fois elle a présenté au Conseil fédéral à la fin de 1977 et conformément à son mandat, le projet d'une constitution entièrement révisée, auquel était joint un rapport.

IV

Le Conseil fédéral a décidé de soumettre à une vaste consultation, à laquelle chacun pourra participer, le projet de constitution et le rapport de la commission d'experts. Cela afin de connaître les innovations qui pourront être proposées et pour pouvoir déterminer dans quelle mesure la révision totale de la constitution est souhaitée et réalisable. De plus il s'agit de choisir le procédé applicable à la révision totale: outre la méthode selon la constitution actuelle – vote portant sur la nouvelle loi fondamentale en tant que tout – il faudrait envisager aussi, par exemple, des votes sur divers domaines («paquets»), la répartition en un «paquet» principal, non contesté, ainsi qu'en diverses questions controversées, et enfin la combinaison entre un vote de portée générale et des votes éventuels ayant pour objets des variantes concernant les domaines qui offrent matière à contestation. A cet égard on peut se demander si de tels procédés seraient couverts par les dispositions de la constitution actuelle ou si, dans certains cas, il ne faudrait pas commencer par créer la base nécessaire, en procédant tout d'abord à une révision partielle; la mise au point d'un projet éventuel de révision totale pourrait également être confiée – après modification de la constitution en conséquence – à une constituante. La procédure de consultation se prolongera jusqu'au milieu de l'année 1979 et le dépouillement pourra être terminé vers le milieu de 1980.

